

Arrêté N°2024 - 182

Réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation « Kongo Karayib »

Le samedi 10 février 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-21-1 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2024 émis par la formation spécialisée pour les grands rassemblements (Préfecture de Guadeloupe) ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation « Kongo Karayib », empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant qu'un nombre important de carnavaliers, à savoir 7 000 participants défilera dans les rues du Gosier ;

Considérant que l'organisation du « Kongo Karayib » peut présenter des risques à l'égard des participants et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 – A l'occasion du défilé carnavalesque « Kongo Karayib » dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée, **le samedi 10 février 2024 de 8h00 à 18h00** selon l'itinéraire suivant :

Départ : Stade René Serge NABAJOTH (LES ABYMES) – Mémorial Acte (POINTE-A-PITRE)

Arrivée : Plage de Grand-Baie (LE GOSIER)

Article 2 – La circulation sera réglementée, le temps du passage du défilé, du Mémorial Acte à la plage de Grand-Baie ;

Article 3 – Un périmètre de sécurité sera encadré par les services d'ordres publics.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 01 février 2024

Le Maire,

Cédric CORNET

